

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre, 1ère section
ARRET DU 17 MARS 2017

R.G. N° 16/05335

LE DIX SEPT MARS DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation au 03 mars 2017 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

Monsieur Hugues Z LILLE

Représentant : Me Xavier BERTAUD DU CHAZAUD, Postulant, avocat au barreau de PARIS, substituant Me Guillaume BELIART, Plaidant, avocat au barreau de LILLE

APPELANT

SAS D8

1 Place du Spectacle

92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

Représentant : Me Pierre GUTTIN, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 623 N° du dossier 16000232 - Représentant : Me Olivier CHAPPUIS de la SCP DAUZIER & Associés, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 16 Janvier 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller, chargée du rapport, et Madame Nathalie LAUER, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,
Madame Anne LELIEVRE, conseiller,
Madame Nathalie LAUER, conseiller,
Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu l'appel interjeté par Mr Hugues Z le 12 juillet 2016 de l'ordonnance de mise en état rendue le 12 mai 2016 qui a :

- requalifié l'action en action en diffamation,
 - constaté la nullité de l'assignation pour défaut de conformité aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881,
 - condamné Mr Hugues Z à payer à la société D8 la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;
- Vu les dernières conclusions du 13 janvier 2017 par lesquelles Mr Hugues Z appelant, poursuivant l'infirmer en toutes ses dispositions de l'ordonnance déferée, demande à la cour de :
- Vu les articles 9 et 1382 du code civil,
- le dire recevable et bien fondée en ses conclusions,

- constater que dans le cadre de son assignation, il dénonce des atteintes portées à sa vie privée à l'occasion de la diffusion du documentaire intitulée "j'ai infiltré une section du Front national" le 28 mai 2014 sur l'antenne de la société D8,

- dire que son action relève des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile,

En conséquence,

- déclarer valable l'assignation délivrée le 5 mars 2015 à la société D8,

- annuler l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

En tout état de cause,

- condamner la société D8 à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures du 10 janvier 2017 par lesquelles la société D8 intimée, demande à la cour de :

- la dire recevable et bien fondée en ses conclusions,

Y faisant droit,

In limine litis,

Vu les articles 12 et 771 du code de procédure civile,

Vu l'article 29 alinéa 1er et l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la presse,

- constater que dans son assignation Mr Hugues Z dénonce des atteintes portées à sa considération à l'occasion du documentaire "j'ai infiltré une section du Front national" diffusée le 28 mai 2014 sur l'antenne de la société D8,

- requalifier l'action engagée par Mr Hugues Z en une action en diffamation,

- constater que Mr Hugues Z n'a pas respecté les formalités substantielles prévues par les textes susvisés,

En conséquence,

- confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de mise en état du 12 mai 2016,

- prononcer la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée le 5 mars 2015,

Y ajoutant,

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse,

- constater que l'action en diffamation est prescrite,

- condamner Mr Hugues Z à lui payer en cause d'appel la somme de 8.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Mr Hugues Z aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Considérant qu'à la suite de la diffusion, le 28 mai 2014, par la chaîne télévisée D8, exploitée par la société D 8, dans le magazine d'actualité intitulé "En quête d'actualité", d'une enquête intitulée "Front national : Plongée au coeur du parti de Marine Le Pen", dont la première partie est un documentaire d'une cinquantaine de minutes intitulé "j'ai infiltré une section du Front National" réalisé par M. Sylvain Laurent, journaliste, Mr Hugues Z a, le 5 mars 2015, assigné la société D8 devant le tribunal de grande instance de Nanterre, sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil, pour obtenir la condamnation de cette société à lui payer une indemnité de 120.000 euros en réparation de son préjudice, outre une indemnité de procédure de 3.000 euros, la restitution des bandes vidéos sur lesquelles figure sa fille et la publication d'un communiqué judiciaire ;

Que par conclusions d'incident du 25 septembre 2015 saisissant le juge de la mise en état, la société D8 a soulevé la nullité de l'assignation au motif du non respect du formalisme prévu par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et sollicité le paiement d'une indemnité de procédure de 8.000 euros, faisant valoir que l'action introduite devait être requalifiée en action en diffamation, dans la mesure où M. Hugues Z invoquait outre des atteintes à sa vie privée, des griefs se situant dans le registre d'une action en diffamation et que les atteintes invoquées à son droit à l'image et à la vie privée, nullement déterminées, étaient indissociables des atteintes alléguées à son honneur et à sa considération ; qu'elle soutenait qu'à supposer que les atteintes alléguées à l'image et à la vie privée soient dissociables de celles alléguées à son honneur et à sa considération, l'assignation n'opère aucune distinction entre les éléments du documentaire caractérisant chacune de ces atteintes ;

Considérant que Mr Hugues Z conclut à l'infirmité de l'ordonnance entreprise et au rejet de l'exception de nullité de l'acte introductif d'instance sur le fondement des dispositions des articles 12 et 771 du code de procédure civile et 9 et 1382 du code civil ; qu'il fait valoir que son action ne vise qu'à la réparation du dommage causé par l'atteinte illicite à sa vie privée constatée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) lors

de sa séance du 16 juillet 2014 ; qu'il précise qu'il ne reproche pas à la société D8 de lui avoir imputé des faits précis portant atteinte à son honneur ou à sa considération mais a choisi d'introduire son action sur le fondement de l'atteinte à son droit à l'image et à la vie privée, sans invoquer aucun fait constitutif de diffamation ni évaluer séparément le préjudice qui en serait résulté ; qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir indissociablement poursuivi des faits relevant de la diffamation avec des allégations d'atteinte à sa vie privée et à son image ;

Que la demande de requalification de la société D8 n'est fondée que sur une interprétation spéieuse des 10 paragraphes qui précèdent le rappel de la sanction prononcée par le CSA ; que ces paragraphes ne décrivent pas une atteinte dont il entend demander réparation ; qu'il ne s'agit que de prévenir l'argument selon lequel la liberté d'informer justifierait l'espionnage auquel il a été soumis ; que ce passage est introduit par la phrase suivante "ces atteintes à la vie privée et à l'image de M. Z ne peuvent être justifiées par l'exercice d'un droit à l'information" ; que son action ne relève pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 mais de celles de l'article 9 du code civil;

Considérant que selon l'article 771 du code de procédure civile, le juge de la mise en état est notamment compétent pour statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance ;

Qu'il sera constaté que Mr Hugues Z ne conteste pas le pouvoir du juge de la mise en état de requalifier l'action litigieuse en action en diffamation ;

Considérant qu'il résulte d'une analyse exhaustive de l'acte introductif d'instance querellé que M. Hugues Z qui critique sur le fondement de l'article 9 du code civil, le recours de la chaîne D8 au procédé de la caméra cachée ayant permis de le filmer à son insu, dénonce également le contenu du reportage lui-même ; qu'il fait notamment valoir que la campagne de promotion engagée par la chaîne D8 pour assurer l'audience de l'émission, l'a désigné comme le "représentant archétypique d'une organisation décrite comme raciste et d'extrême droite", et le présente comme "une menace pour la démocratie" ; que Mr Hugues Z ajoute que "par un montage tendancieux", Mr Sylvain Laurent, le journaliste qui l'a filmé, l'a en outre présenté "comme un candidat mal préparé, à la fois à la campagne électorale et aux fonctions qu'il prétendait occuper" ; qu'il observe que ses compétences intellectuelles sont mises en cause dans le reportage ; qu'il en conclut que le journaliste auteur du reportage, a "non seulement manqué à l'obligation d'objectivité et de prudence qui pesait sur lui "mais a aussi" porté atteinte à sa réputation" ;

Qu'il ajoute que les messages laissés par les internautes, suite à la diffusion du reportage, montrent une image artificiellement créée par le montage, laquelle s'est imposée aux téléspectateurs "en dépit de tout élément permettant de (l') accuser de racisme, de le rattacher à une tradition d'extrême droite ou encore de reconnaître en lui un ennemi de la démocratie" ;

Considérant que l'action de Mr Hugues Z ne vise l'atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image que pour dénoncer en réalité le contenu du documentaire qui le présente sous un aspect défavorable, comme le vecteur représentatif d'une organisation raciste et d'extrême droite, de surcroît incompétent et peu capable d'assumer les fonctions électives pour lesquelles il postule ; que Mr Hugues Z ne caractérise pas spécialement dans l'acte incriminé les images portant atteinte à sa vie privée, captées dans des lieux privés ; qu'il existe une incertitude résultant de l'absence de distinction claire entre ce qui relèverait d'une atteinte à sa vie privée et à son image et les griefs se rapportant au contenu intrinsèque du reportage ; Que comme l'a dit le premier juge, la dénonciation du procédé de la caméra cachée n'est qu'un moyen visant à reprocher à la chaîne D8 sa présentation sous un jour qui vise à porter atteinte à sa considération ;

Qu'il en ressort que même si les articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1991 qui incriminent la diffamation publique envers un particulier ne sont pas visés au dispositif de l'assignation, le corps de celle-ci décrit des propos ou les images qui pourraient être constitutifs de diffamation ; qu'en effet Mr Hugues Z mentionne expressément une atteinte à sa réputation, c'est à dire une atteinte à son honneur et à sa considération ;

Que selon une jurisprudence constante depuis les arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 12 juillet 2000, les abus de la liberté d'expression ne peuvent être réparés que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 et non sur celui de l'article 1382 du code civil, lequel permettrait au demandeur d'échapper aux règles de courte prescription de la loi sur la presse, tout en privant l'auteur à l'origine des faits poursuivis, de la possibilité de faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires ou de démontrer sa bonne foi ;

Qu'il convient par conséquent de confirmer l'ordonnance entreprise qui a requalifié l'action en action en diffamation et annulé l'acte introductif d'instance pour non-respect des dispositions d'ordre public de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Qu'il ne saurait être statué sur la question d'une éventuelle prescription des faits par la cour, qui, statuant en appel d'une décision du juge de la mise en état, dispose des mêmes pouvoirs que celui-ci, dans le champ desquels n'entre pas l'examen des fins de non-recevoir ;

Considérant que le juge a exactement statué sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'en conséquence, l'ordonnance sera confirmée en toutes ses dispositions ;

Considérant que Mr Hugues Z qui succombe en son recours sera condamné aux dépens d'appel ; qu'il n'y a pas lieu, en cause d'appel, à allocation au profit de la société D8, d'une somme complémentaire au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne Mr Hugues Z aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Alain PALAU, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,